# Programme de formation

A DESTINATION DES DIRIGEANTS, RESPONSABLES DES RESSOURCES HUMAINES ET TOUTE PERSONNE EN CHARGE DES QUESTIONS DE PERSONNEL

# Les Saisons du Social

L'occasion de faire le point des principaux textes et jurisprudences marquantes des trois derniers mois en droit du travail et de la sécurité sociale!

# **Prochaine session:**

• les 9 et 10 avril 2020

# Formation à LYON

animée par

Françoise MÉPILLAT
Christine STAGNARA
et Aurore PANAYESYLVAIN

Avocats



# **Détails pratiques**

4 sessions de formation d'une demi-journée par an

- Présentation par un binôme d'animateurs
- Analyse des nouveautés et des changements que cela implique dans la gestion du personnel
- ₩ Échanges entre participants

Le lieu : 50 rue de Marseille - 69007 LYON

Les horaires : de 9h30 à 12h30



# Les Saisons du Social

#### Au sommaire de la session des 16 et 17 janvier 2020 :

## I. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

- ♦ Principaux chiffres pour 2020
- Seuils d'effectifs : entrée en vigueur des règles de calcul unifiées
- ♦ CDD / CTT multi-remplacements expérimental : les 11 secteurs sont définis
- Apprentissage : le dépôt du contrat simplifié
- ♦ Loi de finances pour 2020 : taxe sur les CDD d'usage
- Emplois francs : généralisation du dispositif en 2020
- ♦ Loi de financement de la sécurité sociale :
  - prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
  - nouvelles modalités de calcul des indemnité journalières
  - mi-temps thérapeutique et travail léger
  - congé de proche aidant
  - dématérialisation des échanges entre organismes et employeurs
- Loi d'orientation sur les mobilités : prise en charge facultative des frais de trajet domicile/travail, nouveau thème de négociation obligatoire
- CPF: lancement de l'application mobile « Mon compte formation »
- Assurance chômage : cotisation bonus/malus dans certaines activités
- Mandats locaux: fin de l'autorisation administrative de licenciement, nouveaux droits
- ♦ Le CSE : précisions apportées par la circulaire Questions/Réponses et les derniers décrets
- Contrôle URSSAF : nouveau droit à l'erreur, aménagements de la procédure de contrôle
- Contentieux de la sécurité sociale : le contentieux médical remplace le contentieux technique
- Réforme de la procédure civile : points clés de la réforme en matière prud'homale



# Les Saisons du Social

## II. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

#### 1. RELATIONS INDIVIDUELLES

#### A. EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

- ♦ Embauche CDD à terme imprécis : l'employeur n'est pas tenu d'informer le salarié par écrit de l'arrivée du terme
- ◆ Harcèlement Une attitude de séduction réciproque ne constitue pas du harcèlement sexuel
- ♦ Harcèlement Ambiance tendue et retrait de missions incompatibles avec les nouvelles fonctions syndicales de l'intéressé : insuffisant pour établir le délit pénal de harcèlement moral
- ◆ Dénonciation de harcèlement moral : le salarié a droit à des dommages-intérêts si l'employeur n'a pas fait d'enquête même en l'absence de harcèlement
- ◆ Harcèlement Un salarié qui diffuse largement des accusations de harcèlement s'expose à des poursuites pour diffamation
- ♦ Retour de congé parental : la salariée qui ne retrouve pas son poste peut invoquer une discrimination sexiste indirecte

#### **B.** RUPTURE DU CONTRAT

- ◆ Licenciement pour motif personnel Protection de la maternité : l'employeur peut collecter les éléments de preuve pendant le congé de maternité
- ♦ Licenciement pour motif personnel Demande de congés payés non conforme : le salarié de mauvaise foi ne peut s'abriter derrière la validation erronée de son supérieur
- ♦ La dissimulation volontaire et persistante d'un trop-perçu constitue une faute grave
- ♦ Licenciement économique Plan de sauvegarde de l'emploi : le juge judiciaire reste compétent pour suspendre la procédure en cas de risques psychosociaux graves



# Les Saisons du Social

#### 2. RELATIONS COLLECTIVES

#### A. DURÉE DU TRAVAIL

♦ Forfait jours – Si l'accord collectif est modifié par un avenant antérieur à la loi Travail, il faut signer un avenant à contrat de travail avec le salarié

#### **B. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

- ♦ Décompte des effectifs On doit compter les salariés à temps partiel selon leur durée du travail effective et non la durée contractuelle
- Précisions sur la mixité
- Réorganisation entraînant surcharge de travail ou souffrance au travail : expertise justifiée
- Le défaut de consultation annuelle sur la politique sociale ne rend pas inopposable un accord de modulation
- ◆ La BDES peut n'être accessible par voie informatique que sur les heures et lieux de travail et sur support papier à la demande

#### C. STATUT COLLECTIF

- Référendum d'approbation d'un accord minoritaire : tous les salariés doivent participer au scrutin
- ♦ Dénonciation d'engagement unilatéral : inopposable aux salariés si le préavis n'est pas suffisant

#### D. SÉCURITÉ SOCIALE

• Auto-entrepreneur : attention à la requalification rétroactive

